

Webinaire Action Margaux - Q&A

«Assurances sociales: qui, quoi, comment?»



Pour Olivier Mettler: l'employeur peut-il diminuer le salaire du collaborateur même s'il n'y a pas de perte de gain?



Réponse en direct.



Pour Olivier Mettler : apparemment il est de plus en plus difficile de s'assurer en MPG. Le constatez-vous? Pour quelles raisons ?



Oui, c'est correct, les assureurs sont de plus en plus prudents avant de déposer des offres perte de gain maladie. La raison est la mauvaise rentabilité de cette branche d'assurance. Les compagnies peinent à faire des bénéfices en perte de gain maladie



Pour Olivier Mettler: l'assureur MPG a-t-il les moyens de faire revenir le collaborateur? Dans quel cas ?



Oui, il existe plusieurs moyens. Le rôle de l'assureur est bien sûr de payer des indemnités d'assurance mais aussi d'instruire le dossier médical et d'accompagner l'employeur et le collaborateur. Les outils à disposition sont l'obtention de rapport médical afin de valider l'incapacité et les possibilités de retour au travail. La compagnie peut également rendre visite au malade afin de mieux comprendre la situation. Une expertise médicale peut également être demandée en cas de doute sur le diagnostic. Enfin, en cas de litige employé/employeur une médiation peut être mise en place



Pour Olivier Mettler: que se passe-t-il si l'employé quitte l'entreprise ou est licencié malade? Perd-t-il son droit aux indemnités?



La couverture d'assurance continue même après la sortie du collaborateur de l'entreprise pour autant que son incapacité de travail ne soit pas interrompue après avoir quitté son employeur. Les prestations pleines sont dues pour une durée maximum de 730 jours.



Pour Olivier Mettler: Qui paie les experts en cas de désaccord avec l'assureur? Les protections juridiques intègrent-elles ces garanties?



En général, les coûts incombent à celui qui fait la demande de l'expertise. Il se peut que les coûts soient partagés selon accord. Si la protection juridique intervient pour la défense d'un dossier, alors elle pourra prendre en charge les coûts de l'expertise nécessaire pour défendre les intérêts de son assuré.



Pour Olivier Mettler: Quand est-il svp de la LAA concernant les maladies professionnelles ? et de l'indemnisation ? ex. reconnaissance d'un cancer prof. / plusieurs cancers sont concernés par la reconnaissance d'une maladie prof. ?



En cas de maladie professionnelle, c'est effectivement l'assurance LAA qui interviendra. Les prestations prévues sont 80% du salaire et la durée des prestations n'est pas limitée et se coordonne avec les assurances sociales notamment l'AI. Souvent l'employeur a souscrit à une assurance complémentaire LAA qui pourra compléter le taux de couverture à 90% du salaire.



Pour Jean-Michel Marti: L'employeur se plaint souvent du manque d'infos reçu de la part des différentes sociales. Quelle est votre expérience ?



Effectivement, cela est souvent le cas. Il y a évidemment une notion de confidentialité qui doit être respectée.

Cependant, il est tout à fait possible de mettre en place une collaboration avec les assurances sociales, notamment l'AI qui se montre en général ouverte et très favorable à collaborer avec l'employeur, notamment dans le cadre de mesures de réadaptation.



Pour Jean-Michel Marti : Vous évoquez le rôle de l'employeur, mais qu'en est-il du rôle du manager ?



Son rôle est central et essentiel C'est lui qui a peut garder le lien avec la collaboratrice durant toute la période de son absence. Il soutient la démarche de retour, accueille la personne et veille à ce que tout se passe bien après la reprise. Il a également un rôle de prévention, d'être attentif à l'état de santé de son équipe.

Dans certaines entreprises nous organisons des ateliers avec les managers pour les sensibiliser à l'importance de leur rôle et échanger sur des situations.



Pour Jean-Michel Marti: Votre service a l'air très précieux! Comment un employeur peut-il y souscrire ? Vous êtes une association donc est-ce un membership?



Effectivement, des entreprises sont membres de notre association et cela permet à leurs collaborateurs de nous solliciter de manière gratuite (financement via une cotisation de l'employeur en fonction du nombre de collaborateurs) et les entretiens sont confidentiels et illimités. Il est possible de nous contacter pour plus d'informations.



Pour Jean-Michel Marti : Dans les faits, n'est-il pas rare de trouver un poste dans la même entreprise?



Effectivement, cela va tout de même dépendre de la taille de l'entreprise, des postes disponibles, des compétences de la personne et de bien d'autres facteurs... et heureusement ça arrive !



Pour Jean-Michel Marti : Qui finance le travail du conseiller social en entreprise? Tarifs de cette prestation?



Jean-Michel Marti : Nos prestations sont financées par les employeurs. Au sein de notre association, il y a des entreprises membres qui versent une cotisation par année et par collaborateur. Ce dernier aura alors accès à l'ensemble de nos prestations. Nous proposons également des conventions de collaboration qui peuvent porter sur certaines de nos prestations (conseil social, personne de confiance, suivi des personnes en arrêt de travail...)



Pour Jean-Michel Marti ou Olivier Mettler: L'employeur ne peut-il pas payer lui les 598.- AVS pour éviter la perte d'une année ? Cela se fait-il?



Réponse de Jean-Michel Marti: Il faut que le montant de 598.- corresponde à du « salaire AVS » pour que cela puisse permettre la poursuite du versement des allocations familiales. Ainsi, certains employeurs vont au-delà du versement des indemnités journalières correspondant à 80% du salaire.

En général cela figure dans le règlement du personnel, et s'il est prévu qu'un complément de 10% ou 20% aux indemnités soit versé, c'est ce montant qui est considéré comme du salaire soumis aux charges sociales.

À titre d'exemple pour une personne ayant un salaire mensuel de 3'000.-

Elle percevra des IJ d'un montant de 2'400.-

Un complément de 20% soit 600.- Ce montant étant soumis aux charges sociales elle pourra continuer de percevoir les allocations familiales. La référence légale est [l'art 13 al 3 LAFam](#).

«Seules des allocations entières sont versées. A droit aux allocations la personne qui paye des cotisations AVS sur un revenu annuel provenant d'une activité lucrative et correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS».

Il y aurait également lieu de se référer à [l'art 7 LAFam](#) qui régit l'ordre de priorités des personnes à qui les allocations sont versées.

En ce qui concerne le calcul des cotisations AVS, je me permets de vous renvoyer au memento <https://www.ahv-iv.ch/p/2.03.f>



Pour Jean-Michel Marti : voyez-vous des améliorations possibles au niveau des assurances sociales ?



Réponse de Jean-Michel Marti: Le système d'assurances sociales est, à mon sens, globalement excellent, mais très complexe et manque d'une approche globale. Il y a des domaines dans lesquelles des améliorations pourraient être apportées. Notamment dans les domaines suivants (liste non exhaustive)

Au niveau de l'assurance perte de gain, les personnes ayant épuisé leur droit aux 720 indemnités, qui reprennent une activité, ne sont que très rarement couvertes en cas de rechute. On voit également qu'il y a une disparité entre une personne étant en arrêt maladie pendant 2 ans et restant sous contrat et une personne licenciée après le délai de protection. Notamment en termes de couverture en cas d'accident, de LPP et d'éventuel droit à des prestations de l'assurance chômage

La coordination entre les assurances peut générer des périodes durant lesquelles des personnes n'ont plus de droits, et doivent parfois recourir à l'aide sociale (fin de droit ou refus de l'assureur perte de gain maladie et attente d'une décision AI, recours contre une décision, évolution d'un cas accident en maladie et désaccord entre les assureurs...). De plus, le temps nécessaire au traitement de certains dossiers complexes peut amener des personnes à devoir recourir à l'aide sociale. Des prestations provisoires devraient être possibles.

La COVID a mis en lumière les personnes n'ayant pas accès aux assurances sociales, les sans-papiers évidemment, mais aussi de nombreux indépendants qui, hors contexte exceptionnel, ne pourraient pas prétendre à des prestations du chômage, ni de l'aide sociale (aide limitée à 3 mois).

Au niveau LPP, une diminution du seuil d'entrée (chiffre 2021 : 21'330.-) pourrait permettre aux personnes ayant de bas revenus ou travaillant à temps partiel d'avoir accès à la prévoyance professionnelle



Pour Natalia Weideli Bacci: Est-il vraiment possible pour l'employeur de discuter des mesures avec un répondant AI?



Réponse de Natalia Weideli Bacci : Il est bien entendu possible de discuter des mesures avec le conseiller en réadaptation AI afin de trouver ensemble ce qu'il y a de plus approprié à la situation de l'assuré au sein de l'entreprise et dans une logique de maintien en emploi. Le choix de ces mesures doit cependant entrer dans le cadre fixé par la loi sur l'assurance-invalidité. L'objectif des mesures de réadaptation professionnelle est de permettre à l'assuré d'exercer une activité appropriée à sa problématique de santé prolongée. Les mesures de réadaptation doivent l'aider à conserver ou acquérir une capacité à travailler et gagner un revenu durable, tout en étant simples et adéquates (par exemple : adaptation du poste de travail, formation, coaching, orientation professionnelle ou stage).



Pour Natalia Weideli Bacci: Les bénéficiaires se plaignent souvent de la durée d'attente des décisions. Quelles seraient vos recommandations pour lever/diminuer les freins qui ralentissent les démarches ?



Cette question a été répondue durant la table ronde.



Pour Natalia Weideli Bacci: Le % de rente est-il discuté avec la personne invalide ou imposé par l'AI ?



Réponse de Natalia Weideli Bacci : Le pourcentage d'une rente est déterminé par le taux d'invalidité. Celui-ci n'est pas le résultat d'une discussion mais le résultat d'un calcul dont les règles sont fixées par la loi sur l'assurance-invalidité.